

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique  
et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

---

AMENDEMENT

ARTICLE 13  
(Modifiant l'article 115)

*myite*  
*AAH*

**Article 115 :**

Ajouter, au 1<sup>e</sup> paragraphe de l'article 115 de la loi, proposé par l'article 13 du projet de loi : « ou résident permanent ».

**Commentaire- le 1<sup>e</sup> paragraphe de l'article 115 se lirait ainsi :**

1° Être citoyen canadien ou résident permanent

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique  
et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

---

AMENDEMENT

ARTICLE 25  
(Modifiant l'article 143)

*repete  
MTR*

Article 143

À l'article 143 de la loi, modifié par l'article 25 du projet de loi :

- 1° supprimer, au premier alinéa, les mots « présente lors d'un événement ayant fait l'objet d'une intervention policière »;
- 2° supprimer le deuxième alinéa;
- 3° supprimer, au début du troisième alinéa, les mots « ou le signalement »;
- 4° remplacer, à la fin du troisième alinéa, les mots « le signalement » par « la plainte ».

**Commentaire- l'article 143 se lirait ainsi :**

Toute personne peut formuler au Commissaire une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions lors de cet événement qui est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie. Il en est de même d'une personne à l'égard de qui la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de constituer un acte dérogatoire à ce code.

La plainte est formulée par écrit ou, lorsque le Commissaire le permet eu égard aux circonstances, oralement. La plainte peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat.

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique  
et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

---

AMENDEMENT (non déposé)

*repeté  
AAR*

ARTICLE 97  
(Modifiant l'article 307)

Ajouter à la fin de l'article 307.1, introduit par l'article 97, le texte suivant :

La ligne directrice doit préciser, notamment, que les interpellations routières aléatoires sont interdites.